

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°s 1510505, 1600690, 1606934

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B... A...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Therre
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Guillou
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 22 novembre 2018
Lecture du 6 décembre 2018

Vu la procédure suivante :

I°) Par une requête enregistrée sous le n° 1510505, le 24 décembre 2015, M. A..., représenté par Me Hervoïs, avocat, entend demander au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 juillet 2015 par lequel le président du conseil départemental de Seine-et-Marne l'a affecté au sein du laboratoire départemental d'analyses en qualité d'agent d'entretien à compter du 24 août 2015, ensemble la décision implicite de rejet née du silence gardé par la même autorité sur le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté le 25 août 2015 ;

2°) d'enjoindre au département de Seine-et-Marne de l'affecter au sein d'un collège de Seine-et-Marne en qualité d'agent d'entretien technique ou, à titre subsidiaire, de l'affecter dans un emploi correspondant effectivement à son grade, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au bénéfice de son conseil, Me Hervoïs, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que l'arrêté portant changement d'affectation :

- est une décision de mutation car elle modifie substantiellement ses prérogatives, ses conditions de travail et de rémunération, et l'affecte à un emploi ne correspondant pas à son grade ;

- est insuffisamment motivé en fait, en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations de l'administration avec le public ;
- est entaché d'un vice de procédure substantiel en l'absence de saisine de la commission administrative paritaire, en méconnaissance des dispositions de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- est entaché d'erreurs de fait, la matérialité des faits qui lui sont reprochés n'étant pas établie ;
- est entaché d'une erreur de droit, les missions qui lui sont confiées ne correspondant pas au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 4 du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, l'intérêt du service commandant de le maintenir dans son poste au sein du collège Stéphane-Hessel de Saint-Germain-sur-Morin, eu égard à sa qualification professionnelle spécifique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2018, le département de Seine-et-Marne, représenté par Me Jean-Pierre, avocat, conclut à ce qu'il n'y ait lieu de statuer sur la requête ou, à défaut, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge de M. A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation de la requête de M. A... sont devenues sans objet du fait de sa révocation, par un arrêté du 13 novembre 2015 ;
- la requête est irrecevable car elle est dirigée contre une mesure d'ordre intérieur, en l'absence de modification de la situation juridique du requérant ;
- le moyen tiré du défaut de motivation est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 mars 2016.

Par une ordonnance du 16 avril 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 20 mai 2018, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 17 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

II°) Par une requête enregistrée sous le n° 1600690, le 25 janvier 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 10 octobre 2016, M. A..., représenté par Me Hervois, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 novembre 2015 par lequel le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a prononcé sa révocation ;

2°) d'annuler l'avis du 17 juin 2016 par lequel le conseil de discipline de recours du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a proposé à son encontre la sanction de révocation ;

3°) d'enjoindre au département de Seine-et-Marne de le réintégrer dans ses fonctions et de reconstituer sa carrière ainsi que ses droits sociaux, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au bénéfice de son conseil, Me Hervois, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la sanction disciplinaire infligée par le département de Seine-et-Marne est entachée d'erreurs de faits, la matérialité du comportement inadapté vis-à-vis des collégiens qui lui est reproché n'étant pas établie par les pièces produites ;

- elle est entachée d'une erreur dans la qualification juridique des faits tenant en une mauvaise exécution du service, un refus d'exécution de tâches dans le cadre du service ainsi qu'une utilisation des locaux du collège Stéphane-Hessel de Saint-Germain-sur-Morin à des fins privatives ;

- la sanction infligée est disproportionnée au regard des faits reprochés, eu égard à l'ancienneté d'une précédente sanction disciplinaire qui aurait dû être effacée de son dossier, au contexte dans lequel des mutations dans l'intérêt du service sont intervenues en 2006 et en 2009, aux évaluations positives dont il a été l'objet et aux éléments justifiant les difficultés relationnelles qu'il a rencontrées ;

- l'avis rendu par le conseil de discipline de recours est entaché d'une erreur dans la qualification juridique des faits.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2018, le département de Seine-et-Marne, représenté par Me Jean-Pierre, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge de M. A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. A... ne sont pas fondés.

La requête a été communiquée au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de l'avis rejetant le recours formé par M. A..., émis le 17 juin 2016 par le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Ile-de-France, qui ne produit aucun effet juridique et, par suite, ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief.

Par ordonnance du 17 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

M. A... a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 16 mars 2016.

III°) Par une requête enregistrée sous le n° 1606934, le 16 août 2016, M. A..., représenté par Me Hervois, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du président du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 février 2016 en tant qu'il a fixé à 4 le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle il pouvait prétendre ;

2°) d'annuler la décision du 18 décembre 2015 par laquelle le département de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer un certificat de travail ;

3°) d'annuler la décision du 18 décembre 2015 par laquelle le département de Seine-et-Marne a refusé de lui délivrer une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation ;

4°) d'enjoindre au département de Seine-et-Marne de lui délivrer un certificat de travail contenant exclusivement les mentions relatives aux périodes pendant lesquelles il a été employé par cette collectivité territoriale, aux fonctions qu'il a alors occupées, à la catégorie hiérarchique dont elles relevaient et à la durée pendant laquelle il les a effectivement exercées, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au département de Seine-et-Marne de lui délivrer une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées, au 30 novembre 2015, au titre du droit individuel à la formation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne une somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté du président du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 février 2016, en tant qu'il a fixé à 4 le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle il pouvait

prétendre, est entaché d'une erreur de droit, en méconnaissance des dispositions combinées des articles 1^{er} et 2 du décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et du règlement intérieur du temps de travail et des absences applicable aux adjoints techniques territoriaux et des établissements d'enseignement, aux termes desquelles il pouvait prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base de 8,5 jours de congés annuels non pris ;

- le refus de délivrance d'un certificat de travail méconnaît le principe général du droit, applicable à un fonctionnaire ayant perdu son emploi, selon lequel un agent non titulaire de droit public est en droit d'obtenir, à la suite d'un licenciement, un certificat de travail ne contenant que la date du début et de la fin des services ainsi que la nature de l'emploi occupé ;

- le refus de délivrance d'une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation a été pris en méconnaissance des dispositions des articles 35 et 38 du décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2018, le département de Seine-et-Marne, représenté par Me Jean-Pierre, avocat, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 800 euros soit mise à la charge de M. A... en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions tendant à l'annulation de son arrêté du 5 février 2016, en tant qu'il a fixé à 4 le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle M. A... pouvait prétendre, sont tardives ;

- les conclusions dirigées contre le courrier électronique de la conseillère juridique de la direction des ressources humaines sont irrecevables, ce courrier électronique n'étant pas un acte faisant grief et ne révélant pas une véritable décision administrative ;

- le moyen tiré de ce que la décision fixant le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés serait entachée d'une erreur de droit est inopérant, cette indemnité n'étant pas due à un fonctionnaire ;

- le moyen tiré de ce que la décision portant refus de délivrance d'un certificat de travail serait entachée d'une erreur de droit est inopérant, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant de remettre à un fonctionnaire révoqué un tel certificat ;

- le moyen tiré de ce que la décision portant refus de délivrance d'une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées, au 30 novembre 2015, au titre du droit individuel à la formation serait entachée d'une erreur de droit est inopérant, le requérant ne pouvant se prévaloir en tant qu'ancien fonctionnaire d'aucun droit à recevoir une information et à se voir délivrer une attestation relative au nombre d'heures non utilisées au titre du droit individuel à la formation.

Par une ordonnance du 9 mai 2018, la date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués a été fixée au 13 juin 2018, en application de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 17 octobre 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 novembre 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 ;
- le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 ;
- le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 ;
- le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 ;
- la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016 du conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Therre,
- les conclusions de M. Guillou, rapporteur public,
- et les observations de Me Hervoys représentant M. A....

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n^{os} 1510505, 1600690 et 1606934 concernent la situation d'un même agent public et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. A..., après avoir exercé, du 1^{er} septembre 2003 au 30 septembre 2005, en qualité d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, au sein des services du ministère de l'équipement, a été mis à disposition du département de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} octobre 2005 puis, depuis le 1^{er} janvier 2008, détaché auprès de la même collectivité territoriale dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe. Du 23 mars 2009 au 3 novembre 2013, il a été affecté à une brigade de remplacement dans des postes d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement. Il a ensuite, à sa demande, été affecté à partir du 1^{er} septembre 2013 au collège Stéphane-Hessel de Saint-Germain-sur-Morin. Par un arrêté du 5 février 2015, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne l'a suspendu de ses fonctions à compter du 10 février suivant. Il a été réintégré dans ses fonctions le 22 juin 2015.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1510505 :

3. Par un arrêté du 24 juillet 2015, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a affecté M. A... au sein du laboratoire départemental d'analyses en qualité d'agent d'entretien, à compter du 24 août 2015. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par la même autorité sur le recours gracieux formé le 25 août 2015 contre cet arrêté portant changement d'affectation. Par la requête enregistrée sous le n° 1510505, M. A... demande l'annulation de cet arrêté et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Quant à l'exception de non-lieu à statuer opposée par le département de Seine-et-Marne sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 août 2015 portant changement d'affectation :

4. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a pas d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

5. Si le département de Seine-et-Marne fait valoir que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté portant changement d'affectation de M. A... à compter du 24 août 2015 sont devenues sans objet du fait de sa révocation par un arrêté du 13 novembre 2015, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que cet arrêté du 13 novembre 2015, à supposer qu'il ait implicitement abrogé la décision d'affectation au laboratoire départemental d'analyses, a fait l'objet d'un recours, encore pendant, devant le Tribunal et il n'est ni soutenu ni même allégué, d'autre part, que l'arrêté du 24 juillet 2015 n'aurait pas reçu exécution entre le 24 août et le 13 novembre 2015. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2015 conservent leur objet. Il y a donc lieu d'y statuer.

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne relative au caractère insusceptible de recours de l'arrêté de changement d'affectation :

6. L'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose : *« L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ; seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés sont soumises à l'avis des commissions administratives paritaires. / Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente ».*

7. Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination, est irrecevable.

8. Si la nouvelle affectation impose un changement de résidence administrative, c'est-à-dire qu'elle bouleverse de manière suffisamment importante les conditions de travail de l'agent, elle constitue une mutation lui faisant grief.

9. En l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative au sens des dispositions précitées de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984, il appartient à l'autorité administrative, en sa qualité de chef de service, de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative. Si la résidence administrative, au sens de ces mêmes dispositions, s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes.

10. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité administrative ait, à la date de la mesure litigieuse, déterminé les limites géographiques de la résidence administrative des agents du département de Seine-et-Marne, dont l'activité est organisée sur l'ensemble du territoire de ce département. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que la résidence administrative de M. A..., initialement située à Serris et Saint-Germain-sur-Morin aux termes de l'arrêté du 30 août 2013, est désormais, en application de l'arrêté litigieux, située pour ses nouvelles fonctions à Melun. Dans ces conditions, eu égard à la distance entre ces communes, le changement du lieu d'affectation de l'intéressé constitue un changement de sa résidence administrative au sens des dispositions précitées du premier alinéa de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 et a ainsi substantiellement modifié ses conditions de travail.

11. Il résulte de ce qui précède que l'arrêté contesté du 24 juillet 2015 ne constitue pas une simple mesure d'ordre intérieur, mais une décision que M. A... est recevable à contester devant le juge de l'excès de pouvoir. Dès lors, la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne doit être écartée.

Quant à la légalité de l'arrêté portant changement d'affectation :

12. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

13. La faculté pour l'autorité administrative de s'exonérer de l'obligation de consulter préalablement la commission administrative paritaire et de ne la saisir qu'a posteriori n'est ouverte, selon les dispositions du second alinéa de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, que dans le cas où l'autorité compétente doit pourvoir une vacance compromettant le fonctionnement du service,

cette exception à un principe étant d'application stricte et les motifs invoqués pour la justifier devant être caractérisés. Toutefois, le département de Seine-et-Marne, qui se borne à faire état de la nécessité d'éloigner dès la rentrée scolaire de septembre 2015 M. A... du collège Stéphane-Hessel de Saint-Germain-sur-Morin suite à des faits dénoncés tenant en un comportement inadéquat vis-à-vis d'élèves, et de pourvoir un poste vacant dans le laboratoire départemental d'analyses, ne démontre pas, par cette argumentation, que les services de ce laboratoire n'auraient pu fonctionner sans affectation immédiate de M. A.... La circonstance selon laquelle le requérant devait être réintégré dans ses fonctions le 22 juin 2015, à l'issue d'une période de suspension d'une durée maximale de quatre mois, n'entre pas dans les prévisions des dispositions du second alinéa de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984, alors même qu'au demeurant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le département de Seine-et-Marne ait saisi le conseil de discipline avant la fin du mois de juin 2015, la mesure de suspension de fonctions ayant été édictée le 5 février 2015. Enfin, si le département de Seine-et-Marne indique qu'aucune réunion de la commission administrative paritaire n'était prévue durant l'été 2015, cette circonstance ne saurait constituer, en l'absence de tout élément établissant l'urgence à pourvoir l'emploi sur lequel M. A... a été affecté à compter du 24 août 2015, la justification que la formalité prévue par l'article 52 précité revêtait un caractère impossible.

14. Il résulte de ce qui précède que le changement d'affectation querellé a eu pour effet de modifier, ainsi qu'il a été dit au point 10, la résidence administrative de M. A... au sens de l'article 52 de la loi du 26 janvier 1984 et devait être soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire. L'omission de la consultation préalable de cette instance a privé M. A... d'une garantie et entache l'arrêté du 24 juillet 2015 d'un vice de procédure justifiant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de cette décision, son annulation. Par voie de conséquence, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le département de Seine-et-Marne sur le recours gracieux formé, le 25 août 2015, par M. A... à l'encontre de cet arrêté doit également être annulée.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1600690 :

15. Suite à la fin de la suspension de M. A... de ses fonctions, le département de Seine-et-Marne a engagé une procédure disciplinaire à son encontre pour comportement inadapté à l'égard des collégiennes et manquements au devoir de servir et à l'obligation d'obéissance hiérarchique tenant en une mauvaise exécution du service, un refus d'exécution du service ainsi qu'une utilisation des locaux professionnels à des fins privatives. Le conseil de discipline, réuni le 13 octobre 2015, a émis, à l'unanimité de ses membres moins une abstention, un avis favorable à la sanction de révocation à l'encontre de M. A... pour les faits reprochés. Par un arrêté du 13 novembre 2015, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne l'a révoqué, à titre disciplinaire, à compter du 1^{er} décembre 2015. Saisi par l'intéressé le 1^{er} décembre 2015, le conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Ile-de-France a estimé, le 17 juin 2016, à la majorité de ses membres, que la sanction de révocation était appropriée. Par la requête enregistrée sous le n° 1600690, M. A... demande l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2015 par lequel le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a prononcé sa révocation, ainsi que de l'avis du 17 juin 2016 par lequel le conseil de discipline de recours de la région Ile-de-France a proposé à son encontre la sanction de révocation.

Quant à la légalité de l'arrêté portant révocation :

16. Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes : Premier groupe : / l'avertissement ; / le blâme ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ; / Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ; / Troisième groupe : la rétrogradation ; / l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; / Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office ; / la révocation* ». Par ailleurs, aux termes du I de l'article 8 du décret du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire selon les règles fixées par le chapitre VIII de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et le décret du 18 septembre 1989 susvisé. Elle informe l'administration gestionnaire du corps d'origine des sanctions prononcées et lui transmet une copie des pièces du dossier disciplinaire (...)* ».

17. En premier lieu, M. A... conteste la matérialité des faits tenant en un comportement inadapté vis-à-vis de quatre collégiennes, qui lui sont reprochés.

18. Il ressort des pièces du dossier, premièrement, et notamment du rapport d'incident établi le 20 janvier 2015 par le principal du collège Stéphane-Hessel de Saint-Germain-sur-Morin, que M. A... a, en septembre 2014, pris l'écharpe d'une élève de la classe de 5^{ème} B en l'enroulant autour du cou de cette dernière et en mimant, par jeu semble-t-il, un étranglement. Si M. A... se prévaut de ce que cet incident a été rapporté par une autre collégienne et non pas par l'élève concernée le 20 janvier 2015, il ne conteste pas les termes de ce rapport selon lesquels le principal était déjà informé de ces faits avant ce témoignage du 20 janvier 2015 et l'avait reçu afin de lui demander de ne pas renouveler un tel comportement, alors non nié par le requérant. Par suite, la matérialité de ce grief n'est pas remise en cause par cette seule allégation du requérant et doit donc être considérée comme établie.

19. Il ressort des pièces du dossier, deuxièmement, et notamment du rapport d'incident établi le 16 janvier 2015 par le principal du collège Stéphane-Hessel que M. A... a, en novembre 2014, touché le bras d'une élève de la classe de 5^{ème} C alors qu'elle se trouvait dans un couloir et, le 16 janvier 2015, posé ses mains sur les hanches de la même élève alors qu'elle débarrassait son plateau au réfectoire. En se bornant à soutenir que ces faits sont purement fantaisistes et ne sont pas assortis de témoignages d'autres élèves, alors même qu'il ressort de mentions non contredites de ce rapport d'incident que des camarades présentes ont conseillé à cette élève de relater les faits incriminés auprès du principal, M. A... ne remet pas en cause la matérialité de ces faits.

20. Il ressort des pièces du dossier, troisièmement, et notamment du rapport d'incident établi le 20 janvier 2015 par le principal du collège Stéphane-Hessel, que M. A... a, en octobre ou novembre 2014, entouré une élève de la classe de 5^{ème} D avec un tuyau prolongateur anti-éclaboussures destiné à équiper un robinet d'une salle de sciences de la vie et de la terre. En se bornant à soutenir que cette élève a spontanément reconnu que ce comportement constituait un jeu, il ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la matérialité de ces faits.

21. Il ressort des pièces du dossier, quatrièmement, et notamment du rapport d'incident établi le 20 janvier 2015 par le principal du collège Stéphane-Hessel, que M. A... a, le 15 janvier 2015, empêché une élève de la classe de 5^{ème} D qui était souffrante et devait être cherchée par

son père à la sortie de l'établissement après le déjeuner, ainsi qu'une de ses camarades de la même classe, d'entrer dans le hall du collège. Si M. A... soutient d'une part que le témoignage rédigé plusieurs semaines après ces faits par un agent d'aide au secrétariat effectuant des remplacements ponctuels à la loge n'est pas circonstancié et qu'il lui revenait de faire appliquer le règlement intérieur de l'établissement, notamment en ce qui concerne les entrées et sorties par la loge, il ne nie pas le comportement reproché dès lors qu'il se prévaut de ce que les deux élèves l'ont considéré comme un jeu. Dès lors, la matérialité de ce grief est établie.

22. Il ressort des pièces du dossier, cinquièmement, et notamment du rapport d'incident établi le 20 janvier 2015 par le principal du collège Stéphane-Hessel, que M. A... cherché, de manière insistante, à déjeuner au réfectoire du collège avec les deux mêmes élèves de la classe de 5^{ème} D, en leur demandant « alors, où on mange les filles ? » tout en les suivant de table en table alors que celles-ci cherchaient à s'éloigner de lui. Là encore, en se bornant à soutenir que ces élèves ont spontanément reconnu que ce comportement constituait un jeu, il ne produit aucun élément de nature à remettre en cause la matérialité de ces faits.

23. M. A... soutient, enfin, à l'encontre des témoignages relatés par le principal du collège Stéphane-Hessel, que ceux-ci sont à écarter dès lors qu'ils sont rédigés par un seul auteur et qu'ils sont issus de déclarations d'enfants non nécessairement en mesure d'exprimer précisément leur pensée et pouvant avoir voulu lui nuire. Toutefois, eu égard aux missions qui lui incombent, il appartenait au principal de rédiger de tels rapports, qui sont le reflet de deux entretiens menés en janvier 2015 en présence de la conseillère principale d'éducation, le second entretien se justifiant pleinement eu égard à la teneur des faits rapportés le 16 janvier 2015 par l'élève de 5^{ème} C et à un avertissement oral déjà adressé au requérant sur un comportement inadéquat. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ces entretiens auraient été menés de manière à ce que les quatre élèves entendues témoignent à charge contre le requérant. De plus, la circonstance que des faits relatés soit anciens de quatre mois pour une part n'est pas à elle seule, eu égard au contexte dans lequel ils ont été portés à la connaissance de l'administration, de nature à remettre en cause leur existence. En outre, il ressort des pièces du dossier que les quatre élèves concernées étaient dans trois classes différentes, le requérant n'établissant pas qu'elles entretenaient des liens étroits. Enfin, la circonstance selon laquelle il n'a pas été déposé de plainte par des parents d'élèves pour de tels faits n'est pas, à elle seule, de nature à remettre en cause leur matérialité. Dès lors, par ces allégations, le requérant ne démontre pas que ces faits tenant en un comportement inadéquat vis-à-vis de quatre élèves de cinquième ne seraient pas établis. Le moyen tiré du défaut de matérialité de ces faits doit, par suite, être écarté.

24. En deuxième lieu, aux termes de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. (...)* ». L'article 29 de cette loi dispose : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* ».

25. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

26. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas contesté par M. A..., premièrement, que celui-ci n'a pas exécuté, entre septembre et décembre 2014, l'ordre qui lui a été donné d'installer des drapeaux sur le parvis du collège, et s'est borné, en réponse à la demande de sceller une prise électrique sur un mur, à y apposer du papier adhésif. Il ne ressort en revanche pas des pièces du dossier qu'en réponse à ces ordres, le requérant se soit prévalu, lorsque ces consignes lui ont été données, d'un droit de retrait au motif d'une absence de sécurisation du travail en hauteur pour fixer les drapeaux et de l'absence d'habilitation électrique et de suivi médical adapté pour intervenir sur une prise électrique. A supposer même qu'une habilitation électrique ait été requise pour l'intervention demandée, M. A... n'établit pas qu'il n'aurait pas disposé de l'outillage requis pour effectuer ces deux tâches, ni qu'il n'aurait pas été mis en mesure de se le procurer, l'administration faisant valoir sans être contestée qu'il lui appartenait de prévoir la mise à niveau de l'outillage de l'atelier et qu'il lui a été proposé de compléter cette dotation en matériel. Dès lors, le département de Seine-et-Marne n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique de ces faits qui constituent un manquement à l'obligation de servir et un refus d'obéissance hiérarchique.

27. Il ressort des pièces du dossier, deuxièmement, que M. A... a refusé d'assurer, le 5 septembre 2015 en raison de l'absence des deux personnels prenant habituellement en charge cette tâche, la plongée durant le service de demi-pension et a, au demeurant, tenu de des propos irrespectueux envers sa hiérarchie à cette occasion. D'une part, la circonstance que cette mission ne figure pas dans sa fiche de poste, non exhaustive et limitative, n'est pas de nature à justifier un tel refus. De même, une telle mission n'est pas contraire aux dispositions du décret du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, dont l'article 3 prévoit que les adjoints techniques territoriaux exercent notamment leurs fonctions dans le domaine de la restauration, l'hygiène, l'environnement et la logistique. D'autre part, la circonstance selon laquelle il a déjà été contraint de prendre en charge cette tâche, et notamment le 4 septembre 2015, n'est pas de nature à remettre en cause le caractère ponctuel de cette demande qui, en tout état de cause, ne peut être regardée comme un changement d'affectation impliquant une modification importante de ses responsabilités et devant être soumise à l'avis préalable de la commission administrative paritaire. Par suite, le refus d'exécuter cet ordre, qui n'est ni manifestement illégal, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, mais qui visait à assurer la continuité du service public, constitue un manquement à l'obligation de servir et un refus d'obéissance hiérarchique.

28. Il ressort des pièces du dossier, troisièmement, que M. A... a conditionné l'exécution d'un ordre qui lui a été donné tendant à ce qu'il débouche des toilettes à l'intervention préalable d'un agent d'entretien général, en vue de nettoyer la cuvette. Toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 26, les dispositions du décret du 22 décembre 2006 prévoient que les adjoints techniques territoriaux exercent notamment leurs fonctions dans le domaine de la l'hygiène, l'environnement et la logistique. M. A... ne pouvait, dès lors, refuser d'exécuter l'ordre qui lui a été donné et condamner ces toilettes en attendant un nettoyage préalable. Enfin, il n'établit pas que l'absence d'exécution de cet ordre relèverait de l'insuffisance professionnelle, alors même qu'il a été évalué positivement avant 2014 et qu'il ne produit aucune pièce au soutien de ses allégations. Par suite, le refus d'exécuter cet ordre, qui n'est ni manifestement illégal, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, constitue un manquement à l'obligation de servir et un refus d'obéissance hiérarchique.

29. Il ressort des pièces du dossier, quatrièmement, que M. A... a refusé de changer des têtes thermostatiques de radiateurs défectueuses et, le 19 décembre 2014, de baisser le chauffage au sein du collège pour les vacances scolaires puis que, suite au refus de la gestionnaire du collège de le laisser récupérer trente minutes de temps de travail le 19 décembre 2014 en raison

d'un déplacement pour une vaccination, du fait de la nécessité de changer une partie des têtes thermostatiques défectueuses le jour-même, il n'en a effectivement changé qu'une seule et a quitté le service sans autorisation dix minutes avant l'horaire fixé. La circonstance selon laquelle l'établissement a conclu un contrat d'exploitation et de maintenance n'est pas de nature à l'exonérer de tâches techniques relevant de ses missions. Enfin, il n'établit pas que l'absence d'exécution de cet ordre relèverait de l'insuffisance professionnelle, alors même qu'il a été évalué positivement avant 2014 et qu'il ne produit aucune pièce au soutien de ses allégations. Il ne conteste en outre pas l'allégation selon laquelle le chauffagiste en charge de l'entretien de cette installation au sein du collège lui a montré comment réaliser lui-même cette tâche. Par suite, le refus d'exécuter cet ordre, qui n'est ni manifestement illégal, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, constitue un manquement à l'obligation de servir et un refus d'obéissance hiérarchique.

30. Il ressort des pièces du dossier, cinquièmement, que M. A... a utilisé les locaux du collège à des fins privatives en entreposant de nombreux effets personnels, soit plus d'une centaine d'objets comportant notamment des meubles, des appareils électroménagers, des outils et du matériel technique, des vêtements et des chaussures, deux bidons d'huile de vidange usagée ainsi que 23 bidons contenant des produits non identifiés, dans des locaux du collège tels que l'atelier, le local de réserve et de dépôt, le local destiné aux déchets verts et la chaufferie, en s'introduisant sans autorisation dans l'établissement le dimanche 2 novembre 2014 et en ayant utilisé, le 4 novembre 2014, le sèche-linge de l'établissement pour ses effets personnels. Si l'utilisation du sèche-linge du collège destiné au linge professionnel, par l'ajout de quelques effets personnels, est sans gravité, elle reste néanmoins prohibée en l'absence d'autorisation expresse. En outre, alors même qu'il a déjà été rappelé avant le 2 novembre 2014 à M. A... que l'accès aux locaux du collège était interdit en dehors des jours et heures d'ouverture pour y effectuer des activités personnelles, les impératifs tenant d'une part à la sécurisation des locaux de l'établissement et d'autre part à la protection des personnels qui y interviennent et peuvent y subir un accident rendent le comportement reproché fautif. Enfin, alors même qu'il a précédemment été expressément demandé à M. A... de retirer les effets personnels qu'il stockait dans les locaux du collège, le maintien d'un nombre important d'objets dans ces locaux, dont le requérant soutient sans l'établir qu'ils n'étaient pas accessibles aux élèves ainsi qu'à la quasi-totalité des agents, constitue, d'une part, une faute en tant que certains de ces objets présentent des risques chimiques ou physiques et, d'autre part, une occupation irrégulière du domaine public. Si M. A... soutient que ce grief tenant en un stockage d'un nombre important d'effets personnels dans le collège doit être tempéré, voire abandonné en raison d'un probable syndrome de Diogène l'atteignant, il ne produit aucune pièce au soutien de ces allégations. Au demeurant, il se borne à lui-même faire état, dans sa demande d'octroi d'un congé parental d'éducation en date du 18 mars 2015, de ce que les services médico-sociaux de la protection maternelle et infantile de Meaux auraient considéré qu'il présente des symptômes du syndrome de Diogène sans, là encore, produire de pièce de nature à l'établir. Il suit de là que les comportements caractérisant une utilisation des locaux du collège à des fins privatives ont un caractère fautif.

31. Enfin, la circonstance selon laquelle un délai de plusieurs mois s'est écoulé entre les faits tenant en un refus d'intervention en vue de déboucher des toilettes, de procéder au réglage et à l'entretien du système de chauffage ainsi qu'en une utilisation des locaux du collège à des fins privatives et l'intervention de la sanction disciplinaire litigieuse est sans incidence sur la qualification juridique de ces faits. En tout état de cause, aucun texte n'enferme, à la date de la décision querrellée, dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire.

32. Il résulte de ce qui a été dans les points 25 à 31 du présent jugement que le moyen tiré d'une erreur dans la qualification juridique des faits reprochés doit être écarté dans toutes ses branches.

33. En troisième lieu, tout d'abord, si M. A... a fait l'objet d'évaluations positives par sa hiérarchie au titre des années 2012 et 2013, et si les motifs ayant justifié sa mutation dans l'intérêt du service en 2006 puis en 2009 ne tiennent pas uniquement à son comportement et à des difficultés relationnelles qu'il a pu rencontrer, il ressort des pièces du dossier que le président du conseil départemental de Seine-et-Marne lui a infligé, le 2 juin 2014, une sanction disciplinaire d'exclusion de fonctions d'une durée de trois jours pour manque de respect de l'autorité hiérarchique, appropriation des locaux du collège à des fins personnelles, activités personnelles réalisées dans les locaux du collège, manque de discernement entre bien public et bien privé et départ du collège pendant ses horaires de travail sans y être autorisé. Dès lors, malgré de nouveaux rappels par sa hiérarchie sur la nécessité de mettre fin à ces comportements tenant en une utilisation des locaux du collège à des fins privatives, M. A... n'a pas modifié son comportement. Ensuite, il a, par ses refus répétés d'exécuter des consignes qui n'étaient ni manifestement illégales, ni de nature à compromettre gravement un intérêt public, adopté un comportement incompatible avec le bon fonctionnement du service. Enfin, si les comportements adoptés vis-à-vis de plusieurs collégiennes, tenant en une mise en scène d'étranglement avec une écharpe, une opposition répétée à l'entrée dans le hall d'une élève qui justifiait d'un motif pour le faire, l'abord d'une collégienne avec un tuyau ainsi que l'insistance à vouloir déjeuner avec des collégiennes qui ne le souhaitent manifestement pas, pouvaient relever d'une forme de jeu, ils sont, eu égard à son expérience dans les établissements d'enseignement secondaire et à ses missions, inadaptés et de nature à jeter le discrédit sur le service public de l'éducation. Dès lors, eu égard à la répétition des comportements reprochés et à leur incompatibilité avec le fonctionnement du service, la sanction de révocation n'est pas disproportionnée. Par suite, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation doit être écarté.

34. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A... tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2015 par lequel le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a prononcé sa révocation doivent être rejetées.

Quant aux conclusions tendant à l'annulation de l'avis émis le 17 juin 2016 par le conseil de discipline de recours :

35. Aux termes de l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : *« Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat. / L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline de recours ».*

36. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes. Il lui appartient également de rechercher si la sanction proposée par un conseil de discipline de recours statuant sur le recours d'un fonctionnaire territorial est proportionnée à la gravité des fautes qui lui sont reprochées.

37. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans les points 25 à 31 du présent jugement, le moyen tiré de ce que le conseil de discipline de recours a entaché son avis d'une erreur dans la qualification juridique des faits doit être écarté.

38. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. A... tendant à l'annulation de l'avis du 17 juin 2016 par lequel le conseil de discipline de la région Ile-de-France a proposé à son encontre la sanction de révocation doivent être rejetées.

En ce qui concerne les conclusions à fin d'annulation de la requête n° 1606934 :

39. Suite à sa révocation à compter du 1^{er} décembre 2015, M. A... a demandé au département de Seine-et-Marne, le 4 décembre suivant, de lui délivrer un certificat de travail, une attestation destinée aux ASSEDIC, un solde de tout compte comportant notamment les congés annuels dus ainsi qu'une attestation de crédit d'heures de formation. Par une décision révélée par le courrier électronique adressé par la conseillère juridique de la direction des ressources humaines de cette collectivité territoriale au requérant, le 18 décembre 2015, le département de Seine-et-Marne l'a invité à s'adresser à la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne en vue d'obtenir l'attestation destinée à Pôle emploi et a refusé de faire droit à ses autres demandes. En outre, par un arrêté du 5 février 2016, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a admis M. A... au bénéfice de l'assurance chômage à compter du 1^{er} décembre 2015 et a prévu que le versement de ces allocations d'aide au retour à l'emploi interviendrait le 12 décembre 2015, compte-tenu du délai d'attente de 7 jours augmenté du différé d'indemnité compensatrice de congés payés de 4 jours. Par la requête enregistrée sous le n° 1606934, M. A... demande l'annulation de l'arrêté du 5 février 2016 en tant qu'il a fixé à 4 le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés à laquelle il pouvait prétendre, ainsi que des décisions révélées par le courrier électronique du 18 décembre 2015 portant refus de délivrance d'un certificat de travail et d'une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation.

Quant aux conclusions tendant à l'annulation du nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés :

40. Aux termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté litigieux : *« L'agent contractuel en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires. / A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. / Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. / Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris (...) ».*

41. M. A... ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 5 du 15 février 1988, applicables uniquement aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et qui, au demeurant, excluent du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés annuels l'agent non titulaire licencié à titre disciplinaire. En outre, dans la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016, le conseil constitutionnel censure une partie du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3141-26 du code du travail, lequel n'est pas applicable aux fonctionnaires. Enfin, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire ni d'aucun principe général du droit qu'un fonctionnaire titulaire de la fonction publique territoriale puisse prétendre à la prise en compte de congés annuels non pris et au versement d'une indemnité compensatrice. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté comme inopérant.

42. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne, les conclusions de M. A... tendant à l'annulation de l'arrêté du président du conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 février 2016 en tant qu'il a fixé à 4 le nombre de jours de congés annuels devant être pris en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés doivent être rejetées.

Quant aux conclusions tendant à l'annulation du refus de délivrance d'un certificat de travail :

S'agissant de la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne :

43. Il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 39, qu'en réponse à une demande de M. A... en date du 4 décembre 2015, la conseillère juridique de la direction des ressources humaines du département de Seine-et-Marne lui a notamment opposé, dans un message électronique en date du 18 décembre suivant, le caractère inapplicable aux fonctionnaires des dispositions réglementaires prévoyant la délivrance d'un tel document. Ce courrier électronique doit être regardé comme révélant une décision du département de Seine-et-Marne portant refus de délivrance d'un certificat de travail, laquelle fait grief au requérant. Par suite, les conclusions susanalysées sont recevables et la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne doit être écartée.

S'agissant de la légalité de la décision portant refus de délivrance d'un certificat de travail :

44. M. A... est en droit d'obtenir, à la suite de sa révocation, un certificat de travail indiquant la date de début et la date de fin de ses services ainsi que la nature de l'emploi qu'il occupait.

45. Il résulte de ce qui précède que la décision du département de Seine-et-Marne, révélée par le courrier électronique du 18 décembre 2015, portant refus de délivrance d'un certificat de travail, doit être annulée.

Quant aux conclusions tendant à l'annulation du refus de délivrance d'une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation :

46. Aux termes de l'article 35 du décret du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, en vigueur à la date de la décision contestée : « *L'autorité territoriale informe périodiquement les fonctionnaires du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation* ». L'article 38 de ce décret dispose : « *Le droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté. / Les collectivités et les établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation et non consommés à la date à laquelle le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par la voie de la mutation ou du détachement* ».

47. Si les dispositions précitées de l'article 38 du décret du 26 décembre 2007 prévoient que le droit individuel à la formation antérieurement acquis par un fonctionnaire reste invocable devant toute autre personne morale de droit public auprès de laquelle il est affecté, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire que le fonctionnaire qui perd sa qualité d'agent public titulaire suite à une révocation conserverait son droit individuel à la formation acquis pour une période de chômage, pour une embauche ultérieure dans le secteur privé ou en cas de nouvelle titularisation dans la fonction publique. Dès lors, M. A... ayant perdu sa qualité de fonctionnaire suite à sa révocation, le département de Seine-et-Marne n'était dès lors plus tenu, en application des dispositions de l'article 35 du décret du 26 décembre 2007, de l'informer sur ses droits acquis au titre du droit individuel à la formation. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de droit doit être écarté.

48. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le département de Seine-et-Marne, les conclusions de M. A... tendant à l'annulation de la décision révélée par le courrier électronique du 18 décembre 2015, portant refus de délivrance d'une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation, doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

49. En premier lieu, le présent jugement confirme la révocation de M. A... à compter du 1^{er} décembre 2015. Dès lors, le requérant n'étant plus, à la date du présent jugement, fonctionnaire, ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, au département de Seine-et-Marne de l'affecter au sein d'un collège de Seine-et-Marne en qualité d'agent d'entretien technique ou, à titre subsidiaire, de l'affecter dans un emploi correspondant effectivement à son grade ne peuvent qu'être rejetées.

50. En deuxième lieu, le présent jugement, qui rejette la requête n° 1600690 de M. A... tendant à l'annulation de sa révocation, n'appelle aucune mesure d'exécution. Ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, au département de Seine-et-Marne de le réintégrer dans ses fonctions et de reconstituer sa carrière ainsi que ses droits sociaux ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

51. En troisième lieu, il y a lieu d'enjoindre au département de Seine-et-Marne de délivrer à M. A..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement,

un certificat de travail portant mention de la date de début et la date de fin de ses services dans cette collectivité territoriale ainsi que de la nature de l'emploi qu'il occupait. Il n'y a pas lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

52. En quatrième lieu, le présent jugement, qui rejette le surplus des conclusions de la requête n° 1606934 de M. A..., n'appelle aucune autre mesure d'exécution. Ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint, sous astreinte, au département de Seine-et-Marne de lui délivrer une attestation mentionnant le nombre total d'heures acquises et non utilisées, au 30 novembre 2015, au titre du droit individuel à la formation ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

53. L'article L. 761-1 du code de justice administrative dispose que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Aux termes de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. / En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide (...)* ».

54. En premier lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. A... qui n'est pas la partie perdante dans les requêtes n^{os} 1510505 et 1606934, les sommes que le département de Seine-et-Marne demande au titre des frais exposés par lui dans ces deux instances et non compris dans les dépens.

55. En deuxième lieu, M. A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale au titre de la requête n° 1510505. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge département de Seine-et-Marne une somme de 1 200 euros, à verser à Me Hervois sous réserve que celui-ci renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, au titre de la requête n° 1510505.

56. En troisième lieu, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne, dans la requête n° 1606934, une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. A... et non compris dans les dépens.

57. En quatrième lieu, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département de Seine-et-Marne, qui n'est pas, dans la requête n° 1600690, la partie perdante, la somme demandée par M. A..., au titre

des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A... la somme demandée par le département de Seine-et-Marne, au même titre, dans l'instance n° 1600690.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 24 juillet 2015, par lequel le président du conseil départemental de Seine-et-Marne a affecté M. A... au sein du laboratoire départemental d'analyses en qualité d'agent d'entretien à compter du 24 août 2015, ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par la même autorité sur le recours gracieux formé à l'encontre de cet arrêté le 25 août 2015, sont annulés.

Article 2 : La décision du département de Seine-et-Marne, révélée par un courrier électronique du 18 décembre 2015, portant refus de délivrance d'un certificat de travail à M. A... est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au département de Seine-et-Marne de délivrer à M. A..., dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, un certificat de travail portant mention de la date de début et la date de fin de ses services dans cette collectivité territoriale ainsi que de la nature de l'emploi qu'il occupait.

Article 4 : Le département de Seine-et-Marne versera la somme de 1 200 euros à Me Hervois, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, dans la requête n° 1510505.

Article 5 : Le département de Seine-et-Marne versera à M. A..., au titre de la requête n° 1606934, une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions des requêtes n°s 1510505 et 1606934 et la requête n° 1600690 de M. A... sont rejetés.

Article 7 : Les conclusions du département de Seine-et-Marne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des requêtes n°s 1510505, 1600690 et 1606934, sont rejetées.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à M. B... A..., au département de Seine-et-Marne et à Me Hervois.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
M. Therre, premier conseiller,
Mme Perrin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

A. THERRE

G. DESCOMBES

La greffière,

V. TAROT

La République mande et ordonne à la préfète de Seine-et-Marne en ce qui la concerne ou à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière,

C. LEROY